Nations Unies CEDAW/C/NRU/Q/1-2

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
13 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Soixante-huitième session
23 octobre-17 novembre 2017
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Liste de points et de questions concernant le rapport unique de Nauru valant rapport initial et deuxième rapport périodique

Non-discrimination

1. Il est indiqué dans le rapport unique de l'État partie valant rapport initial et deuxième rapport périodique (CEDAW/C/NRU/1-2) que la Constitution ne garantit pas l'égalité fondamentale entre les femmes et les hommes (par. 71)[1]. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir constitutionnellement le principe de l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Veuillez également fournir des informations sur la « législation de nature discriminatoire » à l'examen, préciser si cet examen porte sur l'ensemble des lois discriminatoires et en indiquer le stade d'avancement (par. 47). Veuillez en outre fournir des informations sur les dispositions prises dans le sens de l'adoption d'une loi générale contre la discrimination comportant une définition de la discrimination directe et de la discrimination indirecte dans les secteurs public et privé (par. 72) ainsi que dans tous les domaines que traite la Convention, en application de son article 1 (indicateur 5.1.1 relatif aux objectifs de développement durable).

Accès à la justice

2. Il est indiqué que les femmes ont la même capacité juridique que les hommes en matière civile mais que, par ailleurs, il n'existe pas de loi qui puisse annuler un

Note : Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français uniquement.

[1] Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes renvoient au rapport unique de l'État partie valant rapport initial et deuxième rapport périodique.

17-04031 (F) 030417 060417

Merci de recycler

contrat ou un instrument visant à restreindre la capacité juridique d'une femme (par. 187). Veuillez préciser en quelles circonstances la capacité juridique d'une femme peut être restreinte sous une forme ou une autre et indiquer les mesures prises pour que les femmes aient effectivement la même capacité juridique que les hommes en toute circonstance. Veuillez fournir des informations sur tout programme d'aide juridictionnelle éventuellement mis en place à l'intention des femmes ainsi que sur toutes les dispositions qui auraient été prises pour que celles qui n'ont pas de moyens suffisants bénéficient d'une réduction ou d'une exonération des frais de justice. Veuillez décrire les garanties instituées pour que les femmes victimes de violence sexiste ne se voient pas réduites à recourir à un règlement à l'amiable ou d'autres formes de moyens non judiciaire de règlement des conflits.

Mécanisme national de promotion de la femme

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur le Département des affaires féminines du Ministère de l'intérieur, et, en particulier, son impact, son mandat, son personnel et son budget. Veuillez également fournir un complément d'information sur la politique nationale menée en faveur des femmes à Nauru, le Plan d'action en faveur des femmes et le Plan national en faveur de l'égalité des sexes (par. 38 à 40), y compris le budget affecté à leur mise en œuvre. Veuillez indiquer si l'État partie envisage d'actualiser cette politique et ces plans afin d'y ajouter des mesures concrètes en faveur des femmes en situation particulièrement précaire, notamment les femmes handicapées, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes chargées de famille et les mères adolescentes. Veuillez donner des précisions sur les mesures et le budget prévus pour généraliser une démarche antisexiste dans l'ensemble des politiques, programmes et lois adoptés par l'État. Veuillez fournir des informations actualisées sur l'examen dont fait l'objet l'aide au développement, du point de vue particulier de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme (par. 172).

Mesures temporaires spéciales

4. Il est indiqué que la Constitution de Nauru ne garantit pas une égalité de fond entre les femmes et les hommes et que, à l'heure actuelle, aucune législation ou politique ne prévoit de mesures temporaires spéciales (par. 81). Veuillez indiquer les dispositions actuellement prises ou envisagées afin de mettre en place ce type de mesures temporaires spéciales, de les intégrer aux politiques et programmes nationaux et d'y affecter les moyens humains, techniques et financiers nécessaires, en vue de promouvoir et d'accélérer l'évolution vers l'égalité de fait des hommes et des femmes.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables aux femmes

5. Il est indiqué que les stéréotypes sociaux et culturels prédominent à Nauru (par. 85) et que les hommes surveillent de près la manière dont leur épouse s'habille, ses déplacements et son comportement (par. 132). De plus, selon l'enquête réalisée en 2014 sur la santé et le soutien de la famille à Nauru, 42,6 % des femmes interrogées souscrivent à l'affirmation selon laquelle « une bonne épouse obéit à son mari même si elle est en désaccord avec lui »; 37,2 % partagent le point de vue que « un homme doit montrer que c'est lui qui commande »; et 31,8 % sont de l'avis que « une femme est tenue d'avoir des rapports sexuels avec son mari ». Veuillez fournir des informations actualisées sur l'action menée pour combattre ces stéréotypes sexistes discriminatoires, comme des campagnes d'éducation du public

s'adressant aux hommes comme aux femmes ou des cours obligatoires à tous les niveaux du cursus scolaire des garçons et filles.

Violence sexiste à l'égard des femmes

6. Veuillez indiquer les mesures prises sur le plan législatif et politique et mises en œuvre dans les programmes afin de donner suite aux conclusions de l'enquête de 2014 sur la santé et les soutiens familiaux. Veuillez fournir des informations détaillées sur la façon dont la loi de 2016 sur les infractions pénales, qui révoque le Code pénal de 1899, traite la question de la violence sexiste contre les femmes, et notamment sur la question de savoir si toutes les propositions d'amendement dont il est question dans le rapport ont été prises en compte dans la nouvelle loi. Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour encourager les victimes à signaler les cas de violence sexiste. Veuillez également fournir des informations sur la formation dispensée aux responsables du maintien de l'ordre et aux représentants des autres corps de métiers concernés afin qu'ils sachent quand ils ont affaire à des femmes victimes de violences sexistes et vers quels mécanismes les orienter. Veuillez fournir des informations détaillées sur la situation concernant les centres d'accueil mis à disposition des victimes de violence domestique. Veuillez préciser si la résidence protégée (Eoag 'N Ratequo) dont il est question au paragraphe 36 est le seul centre d'accueil existant sur le territoire de l'État partie et indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour créer des foyers permettant des séjours de longue durée. S'agissant des informations figurant au paragraphe 37, veuillez fournir des informations à jour sur l'aide dont bénéficient les initiatives associant les hommes et les jeunes gens à la lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes. Veuillez décrire comment la Commission de lutte contre la violence domestique et le Comité directeur national sur la violence domestique coordonnent leurs activités (par. 50 à 51). Veuillez indiquer si l'État partie suit une politique globale de lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes (par. 61).

7. Veuillez fournir des informations statistiques sur le viol, selon l'âge de la victime et sa relation au violeur. Veuillez indiquer si la même peine est appliquée pour un viol dans le mariage et pour un viol en dehors du mariage. Veuillez préciser si le harcèlement sexuel est expressément érigé en infraction pénale. Sachant qu'il s'est produit des cas où les antécédents sexuels de victimes de viol ont été révélés pendant la procédure judiciaire, veuillez fournir des informations sur les modifications envisagées ou apportées sur le plan législatif pour bannir cette pratique. Veuillez formuler des observations sur les cas de sévices sexuels, notamment d'inceste, signalés sur des jeunes filles âgées de 8 à 15 ans. Veuillez indiquer si, en vertu de la loi sur les infractions pénales, toutes les infractions à caractère sexuel visant des enfants ont été incriminées (par. 44). Veuillez préciser également si, dans le Code pénal révisé, la section 352 a été corrigée pour que l'enlèvement de filles soit incriminé dans toutes les circonstances en vertu de la loi pénale, indépendamment de la question de savoir si la fille est mariée ou si ses parents ont consenti à ce qu'on l'enlève.

Traite des personnes et proxénétisme

8. Veuillez indiquer si la traite des personnes est érigée par la loi en infraction pénale et préciser les mesures prises afin que les spécificités liées au sexe soient prises en compte dans ce contexte. Veuillez fournir des informations sur ce qui est fait pour repérer les victimes de la traite et sur les mesures préventives prises par

l'État partie concernant, particulièrement, des groupes défavorisés et marginalisés de femmes et de filles telles les demandeuses d'asile et les réfugiées. Veuillez fournir des informations actualisées sur l'action menée pour recueillir des données ventilées par âge et origine ethnique sur les femmes et les filles qui ont été victimes de proxénètes. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour traiter les causes profondes de la prostitution et permettre aux prostituées de s'en sortir grâce à des programmes adaptés.

Participation à la vie politique et publique

9. Il est indiqué que les femmes sont sous-représentées au Parlement et qu'elles n'occupent qu'une portion marginale des charges publiques importantes (par. 78, 79 et 105). Veuillez fournir des informations actualisées sur l'action entreprise ou envisagée pour instituer des mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes et à lutter contre les résistances auxquelles elles se heurtent au sein des populations (par. 78 à 105). Il est indiqué que le favoritisme et le népotisme empêchent les femmes d'occuper des charges publiques et que les femmes sont très peu consultées lors de l'élaboration de nouvelles lois (par. 108). Veuillez décrire l'action entreprise, telle, par exemple, que des changements d'orientation, pour assurer une égale participation des femmes à la vie politique et publique, moyennant notamment des mesures temporaires spéciales du type des quotas. Veuillez également fournir des informations sur les dispositions prises pour sensibiliser l'opinion à l'importance de ce type de mesures temporaires.

Nationalité

10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre la législation relative à la nationalité en conformité avec l'article 9 de la Convention, en garantissant aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement, la conservation ou la transmission de la nationalité.

Éducation

11. Veuillez fournir des données statistiques sur le pourcentage de lycéennes qui achèvent leurs études secondaires. Veuillez indiquer si l'État partie envisage la mise en place d'un enseignement obligatoire, adapté à l'âge de l'enfant, sur la santé et les droits sexuels et procréatifs, pour s'attaquer, en particulier, au problème de la prévalence des grossesses chez les adolescentes (par. 141, 144, 174 et 176). En ce qui concerne les paragraphes 89, 98, 142 et 145, veuillez préciser si les filles enceintes sont tenues de quitter l'école. Veuillez également donner des détails sur l'action entreprise pour aider les mères adolescentes à poursuivre leur scolarité. En ce qui concerne le paragraphe 135, veuillez donner des informations sur l'état d'avancement de la collecte de données sur le harcèlement et les sévices sexuels à l'école. Veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour que le harcèlement et les sévices sexuels à l'école fassent dûment l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient punis en vertu de la loi pénale. Veuillez indiquer les dispositions prises pour que toutes les écoles soient équipées d'installations sanitaires pour les filles. Veuillez formuler des observations sur les rapports faisant état d'actes de harcèlement, de brimade et de violence infligés par des élèves nauruans à de jeunes réfugiées et demandeuses d'asile et ayant conduit à leur décrochage scolaire. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour accroître le nombre de filles dans les filières scolaires non traditionnelles. Veuillez

indiquer ce qui est fait pour que les enseignants respectent les dispositions du Manuel 2007 du Ministère de l'éducation (par. 90).

Emploi

12. Veuillez fournir des informations sur ce qui est fait pour interdire expressément sur le lieu de travail la discrimination fondée sur le sexe et adopter une loi exigeant le respect du principe « à travail égal salaire égal ». Veuillez indiquer ce qui est fait pour alléger la charge qu'assument les femmes en dispensant sans rémunération des soins dans le milieu de vie. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour accroître les débouchés pour les femmes dans les secteurs traditionnellement à dominance masculine (par. 151). En outre, veuillez indiquer si l'État partie a pris des dispositions pour ériger expressément en infraction pénale le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

13. S'agissant du paragraphe 41, veuillez indiquer si l'État partie envisage un amendement aux lois en vigueur portant création d'un droit au congé de maternité, y compris pour les femmes ayant moins d'un an d'ancienneté. Veuillez préciser si le congé de maternité est réservé aux femmes travaillant dans le secteur public (par. 41). Veuillez préciser les mesures prises afin de permettre à une mère ayant accouché d'un enfant mort-né de disposer également d'une période raisonnable de congé de maternité (par. 88). Compte tenu des informations fournies au paragraphe 154, veuillez donner des informations actualisées sur l'action menée en ce qui concerne : a) la protection des femmes contre le licenciement pour cause de grossesse; b) l'adoption d'une politique relative à l'allaitement qui permette aux femmes de faire des pauses pour allaiter; c) la possibilité d'autoriser les femmes dont l'activité professionnelle risque d'avoir des conséquences préjudiciables sur la grossesse à commencer plus tôt leur congé de maternité. Veuillez indiquer les mesures de sensibilisation mises en place pour amener les hommes à comprendre l'importance du partage des responsabilités familiales. Veuillez également donner des informations sur l'action entreprise pour mettre en place des garderies d'enfants abordables et d'accès facile afin de permettre aux parents de concilier travail et vie de famille (par. 155).

Santé

14. En ce qui concerne les paragraphes 177 et 178, veuillez fournir des renseignements à jour sur l'accès des femmes à un avortement sans risques et à des soins après l'avortement. Veuillez préciser si l'avortement a été légalisé par la loi sur les infractions pénales en cas de viol, d'inceste, de menace pour la vie ou la santé de la mère, ou de malformation fœtale. Veuillez également indiquer si l'État partie envisage de dépénaliser l'avortement dans tous les cas. Il est indiqué que les femmes de Nauru ne bénéficient pas de l'égalité d'accès aux services médicaux, y compris les services de planification familiale (par. 178). Veuillez fournir des informations complémentaires sur les obstacles auxquels se heurtent les femmes qui ont besoin de soins de santé et indiquer si des mesures sont prises pour qu'elles puissent y accéder sur un pied d'égalité. Sur ce point, veuillez également donner des informations détaillées sur l'accès des femmes aux formes modernes de contraception, sur les dépenses connexes et sur les règles contraignantes qui leur sont éventuellement imposées, telles que des limites d'âge ou le consentement obligatoire du conjoint, pour s'en procurer. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour réformer la législation dans ce domaine afin qu'une femme ne

soit pas tenue d'obtenir le consentement de son mari dans l'exercice de ses droits procréatifs (par. 176 et 179). Veuillez fournir des informations actualisées sur les projets relatifs à l'élaboration d'une stratégie en matière de santé procréative et de services de santé sexuelle et procréative adaptés à l'âge (par. 181).

15. Selon les informations dont dispose le Comité, une recrudescence des problèmes de santé, notamment des cas de cancer, a été observée, en particulier, dans le district d'Aiwo, en raison notamment des effluents provenant des mines de phosphate, alors que les femmes n'ont pas accès à un traitement adapté aux types de cancer auxquels elles sont exposées. Veuillez fournir des informations sur la manière dont l'État partie traite le problème de la pollution due aux phosphates. Veuillez également fournir des informations sur l'état d'avancement des projets visant à équiper les établissements de soins du matériel de diagnostic du cancer, notamment pour les cancers du sein et cancers du col de l'utérus (par. 176), et à veiller soit à ce que les patientes bénéficient des traitements requis dans l'État partie, soit à ce qu'elles soient rapidement orientées vers les centres de soins à l'étranger. Veuillez fournir des informations générales sur les critères appliqués pour le traitement médical des patients en dehors de l'île et l'accès des femmes à ce type de traitement, ainsi que des données sur les femmes ayant obtenu ce type de traitement et sur les mesures prises pour qu'elles soient informées de ces possibilités d'orientation vers d'autres centres de soins (par. 175).

Changement climatique

16. Veuillez fournir des informations sur les consultations menées à l'échelon local avec la population concernant la réduction des effets des changements climatiques et la participation des femmes à tous les niveaux. Veuillez préciser si le cadre que le pays a mis en place pour s'adapter aux changements climatiques et réduire les risques de catastrophe tient compte des spécificités liées au sexe.

Catégories de femmes défavorisées

17. Considérant la recommandation générale n°27 (2010) du Comité sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains, veuillez fournir des informations sur la situation des femmes âgées, y compris sur leur accès aux soins, et aux services médicaux et sociaux (par. 155 et 164). En outre, veuillez décrire toutes les mesures éventuellement prises pour soutenir les femmes chargées de famille (par. 165).

18. Veuillez préciser les mesures mises en place pour donner les moyens d'agir aux femmes et aux filles handicapées, traiter la question de la discrimination qu'elles subissent et leur permettre de jouir de tous les droits consacrés par la Convention. Veuillez également fournir des informations sur les mesures destinées à leur permettre d'accéder aux mécanismes de communication de l'information sur les cas de violence sexiste envers les femmes. En outre, veuillez indiquer toute action entreprise pour permettre aux femmes et aux filles handicapées d'accéder à une éducation inclusive, ainsi que pour mettre en place des mesures temporaires spéciales visant à faciliter leur accès à l'emploi et à des fonctions politiques. Veuillez formuler des observations sur les informations selon lesquelles des femmes handicapées recevraient des contraceptifs ou seraient stérilisées sans leur consentement, en indiquant si des garanties existent aux fins d'interdire ces interventions sans consentement préalable éclairé. Veuillez fournir des informations

sur l'état d'avancement du projet de politique nationale relative aux handicaps et la manière dont les besoins des filles et des femmes handicapées y sont traités (par. 62).

Demandeuses d'asile et réfugiées

19. Veuillez fournir des informations sur l'action menée pour améliorer les conditions de vie particulièrement critiques des réfugiées et demandeuses d'asile afin que les normes internationales soient respectées, y compris l'obligation d'assurer aux mères allaitantes et à leur bébé des conditions correctes d'existence. À cet égard, veuillez également fournir des informations sur ce qui est fait pour permettre aux réfugiées et demandeuses d'asile d'avoir accès à des soins médicaux adaptés, y compris pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, et dans le cadre des soins d'urgence et des services de santé mentale. On a signalé qu'au Centre régional d'accueil et d'orientation des réfugiés, les femmes ne recevaient qu'un nombre réduit de serviettes hygiéniques, considérées comme risquant de provoquer des incendies. Veuillez donner des détails sur les produits d'hygiène menstruelle auxquels ont accès dans ce Centre les femmes et les filles. Veuillez fournir des informations sur la situation des réfugiées qui attendent leur réinstallation à l'étranger.

20. Veuillez donner des informations à jour sur l'action entreprise pour créer les mécanismes permettant de repérer et signaler les agressions sexuelles à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre régional, de combattre ce problème et de le prévenir, ainsi que de traduire les responsables en justice et d'offrir aux victimes une réparation et les moyens de se rétablir. Veuillez également fournir des informations à jour au sujet de toute affaire d'agression de réfugiées ou de demandeuses d'asile, y compris les agressions sexuelles, ayant abouti au jugement et à la condamnation de l'auteur. À cet égard, veuillez également formuler des observations sur les informations selon lesquelles la police ne donnerait pas suite aux plaintes de réfugiées et de demandeuses d'asile ou les dissuaderait de porter plainte, et indiquer les mesures prises pour que les agents de police enquêtent avec toute la diligence requise sur chacun des cas qui leur sont signalés. Compte tenu des informations selon lesquelles des menaces de mort auraient été proférées par les auteurs de viols de réfugiées et de demandeuses d'asile et d'autres formes d'agression pour le cas où les victimes porteraient plainte auprès des autorités, et considérant qu'un grand nombre de cas n'ont semble-t-il pas été signalés par crainte de représailles, veuillez fournir des informations sur les progrès accomplis dans la protection des femmes victimes de harcèlement, de menaces, de représailles et de violences, afin qu'elles soient en sécurité et en confiance au cours de l'enquête préliminaire, de l'instruction, du procès et par la suite. Compte tenu des informations indiquant que des réfugiées et demandeuses d'asile ont été soumises à des mutilations génitales, veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour protéger les femmes contre les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes et sanctionner les auteurs de ces actes.

Situations matrimoniales et familiales

21. Veuillez indiquer si l'État partie envisage des amendements à la législation afin de fixer l'âge légal du mariage à 18 ans (par. 190). Indiquer également si l'État partie envisage des amendements à la loi de 1973 sur les affaires matrimoniales afin de mettre cette dernière pleinement en conformité avec la Convention, notamment

en ce qui concerne : a) la facilitation de la procédure de divorce; b) la mise en conformité du régime de partage des biens avec l'article 16 de la Convention (par. 194); c) la possibilité de permettre aux femmes d'occuper le domicile conjugal en cas d'impossibilité d'obtenir une conciliation ou dans les cas où elles ont été victimes de violences (par. 193). Il est indiqué que, aux termes du paragraphe 1 e) de la section 10 et de la section 12 de la loi, les tribunaux sont tenus de promouvoir la réconciliation (par. 193). Veuillez préciser si des garanties ont été mises en place pour que les femmes ne soient en aucune circonstance contraintes par la loi ou la pratique à accepter la réconciliation.

22. Veuillez indiquer si l'État partie a l'intention de réviser la loi de 1959 sur l'obligation d'entretien pour la mettre pleinement en conformité avec la Convention afin, notamment, que : a) les femmes ayant quitté leur mari aient droit à une pension alimentaire en toutes circonstances (par. 192); b) le paragraphe 6 de la section 5 soit modifié pour étendre les conditions d'obtention des pensions alimentaires aux femmes adultères et aux femmes alcooliques (par. 192); c) le paragraphe 5 de la section 6 soit modifié afin que les tribunaux n'excluent plus systématiquement la présomption de paternité d'un homme au motif que la mère est mêlée à la prostitution ou a eu des relations sexuelles avec un autre homme (par. 192); d) les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption (par. 197). Veuillez aussi indiquer si l'État partie envisage des mesures visant à mieux protéger et reconnaître les unions de fait (par. 196).

Protocol facultatif à la Convention

23. Veuillez décrire les progrès accomplis en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention.